

Unité bi-départementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZFIO

12, Chemin du Moulin des Ponts
27610 Romilly-sur-Andelle

Références : 489/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005800987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement GAZFIO implanté 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte portant sur des nuisances sonores potentiellement générées par une équipement de refroidissement, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZFIO
- 12, Chemin du Moulin des Ponts 27610 Romilly-sur-Andelle
- Code AIOT : 0005800987
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAZFIO, située à Romilly sur Andelle, exerce une activité de fabrication de régulateurs et de détendeurs de gaz ainsi que des postes de livraison de gaz et stations d'injection de biométhane dans le réseau GRDF. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise au régime de la « déclaration contrôlée » au titre des rubriques 2552-2 (1,99 t/j), 2560-2 (305 kW) et 2563 (2 800 l).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- plainte liée aux émissions sonores,
- autres non-conformités majeures identifiées dans les derniers rapports de contrôles périodiques du 18/07/2023 (rubriques ICPE 2552 et 2563).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **des faits susceptibles de suite** :

1. le dernier rapport de mesures sonores présente des non-conformités en Zone à Émergence Réglementée (ZER) aux points n°1, 2 et 3. Bien que qualifiées d'émergences sonores en ZER, elles n'ont pas été contrôlées en ZER, mais en limite de propriété. Cela a pour conséquence de nuire aux résultats, ce en défaveur de l'exploitant. Les installations n'ont pas fait l'objet d'un arrêt complet des installations en ce qui concerne les mesures de bruit résiduel,
2. l'exploitant ne dispose pas des rapports de contrôle annuel des poteaux incendie récemment installés,
3. l'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

L'inspection émet **une observation** :

1. l'inspection recommande à l'exploitant de communiquer auprès du voisinage concerné sur les résultats des mesures sonores et le plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée :
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Objet du contrôle :
<ul style="list-style-type: none">• présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;• conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :
La société GAZFIO a été visée par une plainte du voisinage en date du 13 septembre 2023 concernant des nuisances sonores.
Au cours de la visite, l'exploitant a présenté :
<ul style="list-style-type: none">• le rapport de mesures de bruit APAVE n°20437728-1 Version 1 du 03/11/2021,• le rapport de mesures de bruit APAVE n°22367834-1 du 13/09/2022,• l'étude de bruit BET Acoustique Duclos n°22/1180C V2 du 20/10/2022,• l'étude de bruit BET Acoustique Duclos n°23/970C du 27/11/2023,• les actions réalisées visant à atténuer les nuisances sonores :<ul style="list-style-type: none">◦ le compresseur principal a été remplacé par un compresseur neuf (01/2022),◦ une note d'organisation sensibilise et impose au personnel des horaires de vidage des bennes de carottes métalliques (01/2022),◦ 2 compresseurs ont été déplacés (05/2022),◦ le groupe froid a été réglé de manière à limiter ses mises en route le week-end (05/2022),◦ la température de consigne du groupe a été augmentée de 16 °C à 25 °C afin de réduire les plages de fonctionnement (05/2022),◦ une note d'organisation sensibilise et interdit au personnel l'ouverture des portes de l'atelier la nuit (08/2022),◦ une première étude acoustique a été menée pour identifier les équipements bruyants (10/2022) et définir les actions correctives,◦ la porte grillagée de l'ancien local compresseur a été remplacée par une porte pleine (09/2022),◦ fermeture du local annexe contenant le moteur d'aspiration fonderie (2023),◦ maintien en position fermée de la porte de l'atelier (2023),◦ pose d'un écran acoustique autour des ventilateurs du groupe froid afin d'atténuer les bruits (06/2023),◦ modification de la température de consigne du groupe froid à 27 °C (10/2023),◦ une horloge programmable a été installée sur le groupe froid afin de limiter son fonctionnement, notamment en période nocturne (10/2023),◦ une nouvelle étude acoustique a été menée pour identifier les équipements bruyants et définir un nouveau plan d'actions (11/2023).
Le montant des travaux engagés par l'exploitant dans la réduction du bruit est de 123 322,69 €.
Le rapport de mesures sonores du 03/11/2021 présente des non-conformités en Zone à Émergence Réglementée (ZER) aux points PT2 (diurne/nocturne), PT3 (diurne/nocturne) et PT5 (nocturne).
Le rapport de mesures sonores du 13/09/2022 présente des non-conformités en ZER aux points PT2 (nocturne), PT3 (diurne/nocturne) et PT5 (nocturne).
Le dernier rapport de mesures sonores BET ACOUSTIQUE DUCLOS n°23/970C du 27/11/23 :

- présente des conformités : les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation respectent les exigences de 70dBA sur la période diurne et 60dBA sur la période nocturne aux 3 points de mesure. Les travaux réalisés en 2023 ont permis l'obtention d'un gain de l'ordre de 5 dB,
- présente des non-conformités en ZER aux points n°1, 2 et 3.** Les résultats des mesures des émergences sonores en ZER du 27/12/2023 ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les émergences sonores en limite de propriété de l'installation **dépassent les exigences :**
 - point n°1 : jour : **5,5** dBA (≤ 5 dBA admissible) nuit **6** dBA (≤ 4 dBA admissible),
 - point n°2 : jour : **8** dBA (≤ 5 dBA admissible) nuit **10,5** dBA (≤ 3 dBA admissible),
 - point n°3 : jour : **10,5** dBA (≤ 5 dBA admissible) nuit **11** dBA (≤ 4 dBA admissible),
- propose l'installation d'un silencieux sur l'extraction et l'aspiration avant la sortie en toiture.

Bien que qualifiées d'émergences sonores en ZER, les mesures sonores **n'ont pas été contrôlées en ZER, mais en limite de propriété.** Cela a pour conséquence de nuire aux résultats, ce en défaveur de l'exploitant. Les installations **n'ont pas fait l'objet d'un arrêt complet des installations** en ce qui concerne les mesures de bruit résiduel.

L'exploitant a engagé un nouveau plan d'actions le 5 décembre 2023 à savoir l'installation d'un silencieux avant la sortie en toiture visant à atténuer le bruit avant l'extraction en toiture

=> L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé visant, sous 4 mois maximum, à :

1. installer un silencieux sur l'extraction et l'aspiration avant la sortie en toiture,
2. solliciter l'autorisation, auprès du voisinage, de contrôler l'émergence en Zone d'Émergence Réglementée (ZER : intérieur et extérieur des immeubles habités par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)),
3. contrôler les niveaux sonores en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 en limites de propriété et en ZER. Les installations doivent faire l'objet d'un arrêt complet pour les mesures de bruit résiduel,
4. uniquement en cas de non-conformité, mettre en place un nouveau plan d'actions correctives avec devis et proposition de planning.

Observations :

Observation n°1 : l'inspection recommande à l'exploitant de communiquer auprès du voisinage concerné sur les résultats des mesures sonores et le plan d'actions

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à

- 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- présentation du justificatif de la vérification annuelle de ces matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant informe : l'eau peut être puisée dans l'Andelle. Trois poteaux incendie situés à proximité de l'établissement ont été installés récemment.

L'inspection constate : 2 poteaux incendie sont situés Chemin du Moulin des Ponts. 1 poteau incendie est situé Rue des Hautes Rives. L'exploitant **ne dispose pas** des rapports de contrôle annuel des poteaux incendie récemment installés. Le jour de l'inspection, le débit de l'Andelle était important.

=> L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de solliciter les rapports de contrôle des poteaux incendie situés sur la voie publique auprès de la mairie ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant **ne dispose pas** de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

L'exploitant a présenté un plan des réseaux et communiqué un plan d'actions : des courriels ont été envoyés à différents prestataires potentiels pour obtenir des devis. La société Interalliance a procédé à une visite le 22/11/2023 pour établir un devis. Un devis a été reçu le 6/12/2023 pour la mise en place de barrières de rétention. Ce devis est valable jusqu'au 4/01/2024. L'exploitant est attente d'un devis pour la mise en place d'obturateur.

=> L'inspection propose de demander à l'exploitant, sous 1 mois maximum, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé, visant sous 12 mois maximum, à :

- inventorier les points de rejets des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement suscep-

- **tibles de collecter les eaux d'extinction incendie ou d'une pollution accidentelle,**
- **disposer de dispositifs d'isolement de ces réseaux de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les eaux pluviales collectées susceptible d'être souillées sont traités par un décanteur-déshuileur avant rejet ;
- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report ;
- si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).

Constats :

La société Vexin Vidange a procédé au curage et au nettoyage des décanteurs séparateurs le 22/08/2023. L'exploitant a communiqué le bon d'intervention n°1198 du 22/08/2023 portant sur le nettoyage et le pompage des 2 séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite